

Saisine n° 2002-27

DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 16 octobre 2002, par M. Serge Blisko, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 octobre 2002, par M. Serge Blisko, député de Paris, de faits commis sur la voie publique à Marseille le 1^{er} juin 2002 et qui ont donné lieu à deux procédures judiciaires.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Marseille.

► **LES FAITS**

Le 1^{er} juin 2002, à Marseille, le conducteur d'une automobile prise dans un embouteillage klaxonna, ce qui provoqua l'intervention de gardiens de la paix. À partir de là les versions divergent.

Selon la saisine, des occupants du véhicule auraient été insultés, « roués de coups pendant quatre à cinq minutes » puis conduits en usant de la force à l'hôtel de police pour être placés en garde à vue.

Les fonctionnaires de police déclarent qu'alors qu'ils voulaient contrôler l'identité du conducteur et d'une passagère dépourvue de ceinture de sécurité, ils ont été injuriés puis, qu'en raison de leur refus de les suivre, qu'ils ont dû employer la force pour s'assurer de la personne des auteurs des outrages.

Cette affaire a fait l'objet de deux procédures judiciaires ayant donné lieu à des décisions définitives.

Par arrêts en date du 17 novembre 2003, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a :

- 1) condamné pour outrages et rébellion les deux personnes mises en cause, chacune à 2 000 euros d'amende ;
- 2) confirmé la relaxe prononcée par le tribunal correctionnel de Marseille à l'encontre de trois policiers contre lesquels le conducteur du véhicule et son passager s'étaient constitués parties civiles du chef de violence ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel supérieure à huit jours et a condamné les plaignants chacun à une amende civile de 500 euros pour constitution de partie civile abusive.

► DÉCISION

Les faits dont est saisie la Commission sont ceux qui ont été soumis à la juridiction qui a estimé « que la preuve des violences alléguées n'a en aucun cas été rapportée au cours des débats à l'audience, qu'aucune faute, même de nature civile, ne peut être retenue à l'encontre des policiers, que si les parties civiles ont présenté des certificats médicaux justifiant de blessures, ces dernières ont été occasionnées en raison de leur résistance aux forces de l'ordre qui ont dû employer la force strictement nécessaire pour faire respecter la loi, que les témoignages recueillis démontrent suffisamment la nécessité du recours à la force pour pouvoir hisser jusqu'à leur véhicule de police les interpellés qui se débattaient, se laissaient tomber au sol pour empêcher les policiers d'accomplir leur mission ».

Ne pouvant remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle en application de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission déclare n'y avoir lieu à recommandation.

Adopté le 9 janvier 2004